

VD_FINDINFO HC / 2009 / 188 vom 20. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___188

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 188 du 20 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 188 del 20 aprile 2009

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL | 80a al. 2 LContr

Erwägungen

E. 1

a) Le Ministère public considère que la voie du recours en nullité à l'encontre des jugements rendus sur appel en matière de contraventions ou délits de droit fédéral devrait être ouverte pour violation des art. 411 let. h, i et j CPP. Il invoque dans le cas d'espèce une insuffisance de l'état de fait au sens de l'art. 411 let. h CPP. b) La question de la recevabilité du recours se pose à titre préalable dès lors qu'il est dirigé contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'appel au sens des art. 74 ss LContr (loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, RSV 312.11). A son art. 80a, cette loi différencie les voies de recours contre une telle décision, selon que la contravention ou le délit réprimé repose sur le droit cantonal ou sur le droit fédéral. L'art. 80a al. 2 LContr dispose ainsi que le jugement rendu sur appel en matière de contravention ou de délit de droit fédéral est définitif, la Cour de cassation vaudoise ayant cependant ouvert, en matière de contravention de droit fédéral, une voie de recours en nullité, fondée sur l'art. 411 let. g CPP exclusivement, pour violation d'une règle essentielle de procédure (arrêt du TF 6B_ 289/2007 du 25 juin 2007; JT 2005 III 95). La recevabilité du recours en nullité ouvert par la Cour de cassation est fondée sur la distinction entre le contrôle de l'application des règles de procédure cantonale et du droit matériel. Cette justification ne permet toutefois pas en elle-même une extension du recours en nullité au contrôle de l'établissement des faits (TF 6B_ 289/2007 et JT 2005 III 62, précités; Cass., 26 mars 2009, n° 121). En introduisant l'art. 80a LContr, le législateur a voulu simplifier la procédure applicable aux contraventions et limiter le nombre d'instances cantonales à deux, voire à trois s'agissant des contraventions de droit cantonal. Il a en effet décidé que l'application du droit matériel était suffisamment garantie en cette matière par trois instances successives, dont deux instances cantonales pour le droit fédéral ici concerné (JT 2005 III 62, précité). Partant, si l'application du droit est expressément laissée à deux instances cantonales seulement pour les contraventions de droit fédéral, il doit en aller de même de l'établissement des faits, étant relevé que l'appel au tribunal est pleinement dévolutif. Au demeurant, l'une des raisons ayant justifié la modification de la loi sur les contraventions sur ce point résidait dans le fait qu'il n'était pas cohérent de multiplier les instances pour des affaires pénales de moindre importance. Or le motif vaut tout aussi bien pour le contrôle de l'application du droit matériel que pour l'établissement des faits. Ouvrir le recours en nullité de l'art. 411 let. h et i CPP reviendrait donc à tourner la volonté du législateur dans la mesure où l'on pourrait faire réexaminer les faits par la Cour de cassation, qui peut notamment instruire conformément à l'art. 433a CPP, tout en lui interdisant de revoir l'application du droit, l'art. 80a al. 2 LContr rendant l'art. 444 al. 2 CPP

inapplicable. La Cour de cassation serait dès lors contrainte d'annuler et de renvoyer la cause au premier juge, ce qui aurait pour conséquence de multiplier à nouveau les instances (JT 2005 III 62, précité; cf. aussi ATF 131 I 372, consid. 1.2.2, p. 375). Compte tenu de ce qui précède, l'art. 80a al. 2 LContr doit être à tout le moins compris en ce sens que les faits retenus et le droit matériel appliqué dans l'arrêt sur appel sont définitifs. L'ouverture du recours en nullité à raison de violations des règles essentielles de la procédure (art. 411 let. g CPP) n'a évidemment pas le même effet que l'ouverture du recours en nullité à raison d'autres motifs, puisque la Cour de cassation ne revoit ni les faits, ni le droit matériel dans le cadre du recours de l'art. 411 let. g CPP (JT 2005 III 62, précité). C'est le respect de la volonté du législateur qui impose cette solution et il n'est dès lors pas du ressort de la Cour de cassation de la modifier. L'application de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), n'y change rien. En particulier, l'art. 111 al. 3 LTF qui prévoit que l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 95 à 98 LTF (dont celui de l'établissement inexact des faits prévu par l'art. 97 LTF), n'impose pas une autre solution. En effet, en l'espèce, la dernière instance cantonale est le Tribunal de police. Or celui-ci peut revoir les faits avec un libre pouvoir de cognition, ce qui satisfait aux exigences de la LTF. Ainsi, aucun motif relevant du droit supérieur ne justifie de s'écarter du système délibérément instauré dans la LContr. Il est conforme aux garanties constitutionnelles de procédure (TF 6B_ 289/2007 précité, consid. 2.3).

E. 2

Au surplus, même si le recours devait être considéré comme recevable, force serait de constater que la pièce que le Ministère public souhaite faire verser au dossier à l'appui de son recours ne serait pas admise. De jurisprudence constante, une nouvelle pièce n'est recevable à titre exceptionnel pour fonder un moyen de nullité que si la pièce invoquée résulte d'opérations intervenues dans le bref laps de temps séparant le jugement de l'échéance du délai de recours (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, JT 1996 III 66, n. 42 et les références citées). La photographie radar en question ne remplit pas ces conditions puisqu'elle se réfère à un fait antérieur au jugement.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être écarté. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.